

JUGEMENT N°149
du 2/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN RESPONSABILITE :

AFFAIRE :

BEN NASSER BEN CHOHRRA

(SCPA METRYAC)

C/

ABDOUL AZIZ HAMANI

(Me BOUBACAR ALI)

DECISION :

Reçoit Monsieur Ben Nasser Ben Chohra en son action ;

Constata la rupture du contrat de vente intervenu entre les parties justifiée par la faute de Monsieur Abdoul Aziz Hamani ;

Le condamne par conséquent à payer au demandeur la somme de trois millions cinq cent (3.500.000) de francs CFA en réparation de toutes causes de préjudices confondues ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MONSIEUR BEN-NASSER BEN CHOHRRA, transporteur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Francophonie, Tél: 98.37.07.07, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, BP. 13.039 Niamey, courriel : metryac@yahoo.fr ;

Demandeur,
D'une part,

ET

MONSIEUR ABDOUL AZIZ HAMANI, revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Route Filingué, Tél: 99.79.58.99, assisté de Maître Boubacar Ali, Avocat à la Cour, cabinet d'avocats LEXIS CONSEILS, rue du Boulevard Mali Béro, immeuble Complexe, B.P. 434 Niamey, Tél. 20.73.25.61 ;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 13 juin 2022, Monsieur Ben Nasser BEN CHOHRA a fait assigner Monsieur Abdoul Aziz HAMANI devant ce tribunal pour faire constater la rupture du contrat de vente qui les lie par la faute de celui-ci, le condamner par conséquent à lui payer à titre de dommages et intérêts pour perte subie et gain manqué la somme de 18.000.000 F CFA, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir.

Il expose à l'appui que le 27 aout 2021, il a acheté un véhicule de marque FRUEHAUF-ET34A11C immatriculé 8J-4235 RN avec Monsieur Zakou Seydou Issoufou pour le prix de 2.800.000 F CFA.

Il affirme qu'après avoir intégralement payé le prix, il a pris possession dudit véhicule et des documents y afférents ; il a alors constitué un dossier pour déposer au niveau de la Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA) afin d'obtenir la mutation du certificat d'immatriculation à son nom.

Il indique que son dossier a été malheureusement rejeté parce que le cachet de la société Matrix Sarlu, véritable propriétaire du véhicule, n'était pas apposé sur le contrat de vente ; après avoir contacté Zakou Seydou, il a compris que ledit véhicule appartenait en réalité au gérant de ladite société à savoir Abdoul Aziz Hamani.

Il renchérit avoir attendu en vain 6 mois que le susnommé intervienne pour lui faciliter l'obtention de la mutation du certificat d'immatriculation ; il a pour cette raison saisi d'une plainte le procureur de la République délégué près le tribunal du 3^{ème} arrondissement de Niamey.

Il explique qu'au niveau de ce magistrat, Abdoul Aziz Hamani a reconnu que Zakari Seydou a agi en son nom pour vendre le véhicule et s'est engagé à rembourser le montant de 2.600.000 F CFA.

M. Ben Nasser soutient qu'en plus du prix de la vente dont il a reçu paiement le 23 février 2022, M. Abdoul Aziz

doit lui restituer les frais qu'il a engagés pour la régularisation des pièces du véhicule notamment ceux de l'assurance, la vignette, la visite technique et le procès-verbal de réception.

Il ajoute que dans l'attente de la mutation du certificat envisagée, l'immobilisation du véhicule dans les locaux de SONILOGA lui a fait perdre plusieurs commandes de livraison de marchandises en précisant qu'habituellement ses véhicules effectuent au moins deux voyages par mois ; or, jusqu'à la date de l'assignation plus de 5 mois se sont écoulés lui engendrant ainsi un manque à gagner.

Il fait valoir qu'en application des dispositions de l'article 281, alinéa 1, de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'objet du contrat étant commercial dès lors que c'est pour son activité de transport de marchandises qu'il a acheté la remorque, il est en droit de demander la résolution du contrat pour manquement du vendeur à son devoir de conformité ; en l'espèce, l'impossibilité par lui de procéder à la mutation du certificat du véhicule découle de la faute du défendeur qui savait que le vendeur n'avait pas qualité pour représenter sa société.

Il soutient dans le même sens que de la lecture combinée des dispositions des articles 281, alinéa 4, 297 de l'Acte uniforme précité et 1149 du Code civil, il est permis à un créancier d'exiger du débiteur non seulement la restitution du prix versé mais également le paiement des dommages et intérêts pour la perte subie et du gain dont il a été privé dans le cas de la rupture du contrat pour inexécution.

Il verse au dossier diverses pièces.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Abdoul Aziz Hamani a été assigné en sa personne ; il a constitué avocat pour sa défense mais celui-ci a fait défaut à la mise en état alors même qu'il avait sollicité et obtenu la modification du calendrier d'instruction.

En outre, après clôture de la mise en état et du renvoi de l'affaire à l'audience du 24 aout 2022, plusieurs renvois ont été concédés aux parties.

Dès lors, en application des dispositions de l'article 43 *in fine* de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, il sera statué par jugement réputé contradictoire contre le défendeur.

Par ailleurs, l'action de Ben Nasser BEN CHOIRA, parce que faite dans les conditions de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la résolution du contrat de vente :

Il ressort des pièces de la procédure qu'une vente d'un véhicule de transport est intervenue entre le demandeur et le défendeur, représenté par Zakou Seydou, pour un prix de 2.800.000 F CFA ; mais, n'étant pas parvenu à obtenir la mutation des documents d'immatriculation du véhicule à son nom, le demandeur a dénoncé ladite vente et a obtenu du défendeur la restitution du prix de la vente ;

Aux termes de l'article 234 de l'Acte uniforme portant droit commercial général en abrégé AUDCG, la qualification de vente commerciale est réservée « *aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fournitures de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production* » ;

Il s'infère alors que le contrat intervenu entre les parties, qui ont toutes la qualité de commerçant, est une vente commerciale soumise aux dispositions de l'AUDCG mais également à celles du droit commun des contrats et de la vente non contraires audit Acte uniforme ;

Ainsi, l'article 281, alinéa 2, de l'AUDCG, dispose : « *la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. La gravité du motif de rupture est appréciée par le juge compétent à la demande de la partie la plus diligente* » ;

En l'espèce, le demandeur a dénoncé le contrat de vente pour le motif que durant plus 5 mois, le défendeur, qui est le propriétaire du véhicule en cause, a refusé d'intervenir

pour notamment régulariser le contrat de vente passé avec son représentant afin qu'il puisse obtenir la mutation du certificat d'immatriculation dudit véhicule, lui faisant ainsi perdre des opportunités de gain dans ses activités de transport ;

Il s'ensuit que le motif ci-dessus invoqué est d'une gravité qui autorise en effet l'acheteur à mettre fin à la relation contractuelle de façon unilatérale ; ce que à quoi d'ailleurs le vendeur ne s'est pas opposé puisqu'il a restitué le prix de vente ;

Il y a lieu, dès lors, constater la résolution du contrat de vente intervenue entre les parties aux torts du défendeur.

Sur la réparation des préjudices subis par le demandeur :

Aux termes de l'article 281, alinéa 3, de l'AUDCG : « *la partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution* » ;

En outre, l'article 1621 du Code civil prévoit : « *dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat* » ;

M. Ben Nasser justifie sa demande des dommages et intérêts par le fait que l'immobilisation durant 5 mois du véhicule par la faute du défendeur lui a fait perdre des bénéfices qu'il espérait réaliser au cours de cette période dont il évalue à 3.600.000 F CFA le mois soit le montant 18.000.000 F CFA auquel il faut ajouter les frais qu'il a engagés dans la constitution du dossier pour les besoins de l'immatriculation ;

Il convient de relever cependant d'une part, que le demandeur ne verse au dossier aucune pièce pouvant permettre à la juridiction d'apprécier l'étendue du préjudice dont il réclame réparation ; d'autre part, s'agissant des frais engagés après la conclusion du contrat de vente, il est versé des pièces concernant le véhicule objet du contrat et qui ont trait à l'assurance d'une année de validité, à la visite

technique et aux formalités d'immatriculation sans toutefois les montants correspondant ;

Dès lors, prenant en compte lesdits éléments du dossier et des circonstances de la cause, le tribunal estime juste et équitable de lui allouer la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) Francs CFA en réparation de toutes causes de préjudices confondues.

Sur l'exécution provisoire :

Le demandeur sollicite par ailleurs d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

Abdoul Aziz Hamani qui a succombé à la présente instance sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- 1. Reçoit Monsieur Ben Nasser Ben Chohra en son action ;**
- 2. Constate la rupture du contrat de vente intervenu entre les parties justifiée par la faute de Monsieur Abdoul Aziz Hamani ;**
- 3. Le condamne par conséquent à payer au demandeur la somme de trois millions cinq cent (3.500.000) de francs CFA en réparation de toutes causes de préjudices confondues ;**
- 4. Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- 5. Condamne le défendeur aux dépens.**

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07 NOVEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF